

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°PM-2026-021

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE DE CIRQUE
PLACE DU MARCHÉ COUVERT
BÉNÉFICIAIRE : CIRQUE MULLER

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R. 123 et suivants, concernant les Établissements Recevant du Public (ERP), le chapiteau étant un ERP de type CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures) ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment l'article L. 2125-1, relatif à la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu la délibération du 30 Novembre 2001 du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Considérant la demande du 10 Février, par laquelle Monsieur Mickael MULLER domicilié Chemin de Saussan (34660 CURNONTERRAL) souhaite installer un chapiteau du Mardi 24 Février 2026 à 09h00 au Jeudi 26 Février 2026 à 19h00 pour un petit spectacle cirque ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation pour garantir la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la libre circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation / lieu et période d'occupation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public communal, conformément aux conditions énoncées ci-après :

- **Lieu d'implantation** : aire du Marché Couvert
- **Nature de l'occupation** : Installation d'un chapiteau
- **Durée de l'autorisation (incluant les montages et démontages)** : du Mardi 24 Février 2026 à 09h00 au Jeudi 26 Février 2026 à 19h00.
- **Divers** : il est interdit de faire un encrage au sol avec fixations.

Article 2 : Sécurité des Personnes et des Biens

- Le Cirque devra se conformer strictement à la **réglementation des ERP (type CTS)**.
- L'installation du chapiteau doit faire l'objet d'une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol, fournie au service de police municipale/technique avant la première représentation.
- L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité du public à l'intérieur et aux abords de l'installation, en veillant notamment à la signalisation de jour comme de nuit.
- Les accès pour les véhicules de secours (pompiers, ambulances) devront être dégagés en permanence.

Article 3 : Tranquillité et Salubrité Publique

- L'occupant s'engage à remettre les lieux dans leur état initial dès la fin de l'occupation, après un état des lieux contradictoire avec les services techniques.
- Propreté : L'enlèvement des ordures ménagères, détritiques, et des litières animales (si présence d'animaux) sera à la charge exclusive du cirque, par ses propres moyens et filières.
- Nuisances sonores : La diffusion sonore et la publicité sonore devront respecter les horaires légaux et la tranquillité du voisinage (notamment après 22h00).

Article 4 : Signalisation et Circulation

- Toute signalisation (interdictions, publicité, fléchage) sera effectuée aux frais du permissionnaire et devra être retirée dès la fin de l'occupation.
- Durant la période d'autorisation, le stationnement est considéré comme gênant sous le Marché Couvert (dans la partie sud). Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais exclusifs des propriétaires.

- L'interdiction sus-citée ne s'applique pas aux véhicules du cirque et aux véhicules de police et aux véhicules d'intérêt général en intervention.

Article 5 : Redevance et Assurance

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne vaut qu'après paiement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par la délibération du Conseil Municipal.
- Le Cirque s'engage à être assuré pour la durée de son activité.
- Le bénéficiaire est, et reste, responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'action relative à l'objet de la présente permission.

Article 6 : Dispositions diverses

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées ci-dessus.

Article N°7 : Exécution et ampliation

Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, le bénéficiaire et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services Communaux
- Madame la Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- Le bénéficiaire, sous forme de notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 10 février 2026
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

